

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2017/C 52/05)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 98, entre la note explicative de la sous-position NC «**2204 10 11 Champagne**» et la note explicative des sous-positions NC de «**2204 21 06 à 2204 21 09 vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars**», le texte suivant est inséré:

«2204 10 15 Prosecco

Le prosecco est un vin mousseux à appellation d'origine protégée obtenu à partir de raisins de la variété de vigne "Glera" qui ont été récoltés dans les régions d'appellation d'origine "Prosecco", "Conegliano-Valdobbiadene — Prosecco", "Colli Asolani — Prosecco" et "Asolo — Prosecco".

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.